



REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS

21/08/2015

N° E15000141 /45

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 18/08/2015, la lettre par laquelle le préfet du Loiret demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la demande présentée par la société CENTRALE BIOGAZ DE CHAUMONT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire des communes de CORQUILLEROY et PANNES (Loiret) ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Georges KIRGO est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur André ROBIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : La société CENTRALE BIOGAZ DE CHAUMONT versera dans le délai de 30 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 1 000,00 euros.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au préfet du Loiret, à Monsieur Georges KIRGO, à Monsieur André ROBIN, à la société CENTRALE BIOGAZ DE CHAUMONT et à la Caisse des dépôts et consignations.

Le Président, par intérim,

Jean-Michel DELANDRE

Pour copie conforme,
L'assistante de contentieux,